# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# REGLEMENT INTERIEUR

# **Article 1 -> Composition**

# Représentant du bureau :

- Mme Soazig MANACH–Présidente
- M. Raphael DRESSLER-Trésorier
- M.Eric BODEVEN -Secrétaire
- M. Vincent LEMOINE -Trésorier Adjoint

# Représentant du conseil d'Administration :

- M. Hector POQUILLON
- M. Herve COULY
- Mme Claire GENRET
- M. Christophe LE TADIC
- Mme Nolwenn LE ROY
- Mme Charlotte FRABOULET
- M. Pierre POQUILLON
- Mme Nathalie PLESSE
- Mme Samia MEROUD

#### **Encadrement sportif (école de patinage et vitesse)**

Christophe TADIC, Entraîneur salarié – conseillé technique (Brevet d'Etat).

Pour les autres membres de l'équipe, merci de consulter les trombinoscopes des différentes sections dans les pages respectives du site www.grol.fr

#### Article 2 -> Cotisation

L'année prise en compte par la cotisation court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

L'adhésion est effective dès le règlement de la cotisation et jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Règlement : Par chèque bancaire à l'ordre de GROL ; chèques Vacances (sous réserve du maintien de l'agrément de l'ANCV) ; espèces.

Toute cotisation est réputée acquise à l'association et non remboursable.

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Bureau et validé lors de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre faisant don d'une somme supérieure ou égale à 15 euros, en complément de la cotisation annuelle, est reconnu comme membre bienfaiteur.

Pour la saison 2015/2016 le montant des cotisations annuelles a été fixé à :

CATEGORIE	1 adhésion LOISIR
- 6 ans	120€
+6 ans	150€
Vitesse compétitions	180€

Pour les familles, lorsque deux personnes sont inscrites en même temps, vous bénéficiez d'une réduction de 5% avec le code promo FAM5 et, à partir de 3 inscriptions, c'est 10% avec le code FAM10.

# Article 3 -> Assurance et responsabilité

Par la licence à la F.F.R.S. l'adhérent dispose d'une assurance le couvrant lorsqu'il pratique le roller à des fins sportives ou privées (dés lors que l'assuré respecte les règles de circulation).

L'association n'est pas responsable des conséquences des agissements d'un adhérent, contraires aux règles définies dans ce présent règlement, et/ou précisées par les organisateurs chargés des activités.

L'association décline toute responsabilité concernant les pratiquants non adhérents.

GROL ne prendra en charge aucun dommage subi ou commis par ces derniers, durant ces manifestations ponctuelles ou régulières, sauf en cas d'évènements couverts par un contrat spécifique entre une compagnie d'assurances et l'Association.

# Article 4 -> Obligations des adhérents patineurs lors des cours

Les adhérents doivent, dès lors qu'ils patinent dans le cadre d'activités organisées pas le GROL (cours, stages, compétitions...) être équipés des protections obligatoires.

Dans le cas contraire, ils ne pourront pas participer à ces activités.

# 1. Protections obligatoires

Le port du casque qui doit être adapté, en bon état et attaché. Les protège-poignets.

#### 2. Protections vivement conseillées

Les genouillères. Les coudières.

#### 3. Tenues Vestimentaires

#### \* Section Roller Hockey

Toute personne pratiquant le roller hockey doit venir aux cours munie de son équipement (roller, jambière, gaine, coudière, gants, casque avec grille, maillot, pantalon, crosse. Cf le règlement de la FFRS). Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, chacun s'engage à entretenir convenablement et régulièrement son équipement et à s'entrainer avec une tenue en bon état.

\*Section Vitesse

Mise à disposition de matériel spécifique : En fonction des stocks disponibles, le GROL peut mettre des patins de vitesse à la disposition des jeunes coureurs. Cette mise à disposition est soumise au paiement d'une location annuelle . En fonction des stocks disponibles, le GROL peut mettre gracieusement à disposition des coureurs, des combinaisons de vitesse. Ces dernières restent la propriété de GROL.

## Article 5 -> Charte du comportement des adhérents

Le GROL se veut un modèle de bonne tenue et de représentativité du ROLLER Sport.

Pour préserver cet esprit dans les activités organisées par l'association, tout adhérent s'engage à respecter l'article 5 alinéa 3 des statuts.

Pendant les activités, chaque adhérent doit respecter les règles de sécurité définies par le Code de la route et/ou celles précisées par les organisateurs.

Durant le parcours, les consignes des organisateurs sont à appliquer dans l'instant.

Le port des protections est obligatoire.

Pendant les randonnées, il est rigoureusement interdit : de s'accrocher à tout véhicule roulant (car, voiture, moto, vélo,...) pour se faire tracter (catch)

De pratiquer au sein du groupe des jeux jugés dangereux par les organisateurs et pouvant mettre en difficulté les pratiquants débutants

De mettre en danger un adhérent ou une tierce personne par un agissement irréfléchi

D'inciter à la violence, quels que soient les agissements du provocateur

Pour des raisons de sécurité, les vélos et autres engins ne sont pas admis dans le groupe des participants à la manifestation ; seuls quelques vélos pourront assister l'encadrement des randonnées.

Lors des activités du club, les licenciés du GROL s'engagent à respecter les autres membres de l'association l'environnement les locaux le matériel mis à leur disposition.

Le GROL n'est pas responsable en cas de vols ou de pertes de matériels (protections, rollers, ... ou effets personnels).

#### Article 6 -> Téléphone Portable, MP3, MP4, IPOD, ......

Pour des raisons de sécurité et de convivialité, il est préférable de laisser ces outils au vestiaire pendant les cours en salle ou les randonnées.

#### Article 7 -> Conditions d'adhésion

Le GROL est orienté vers les pratiques de roller in line et de quad.

- 1. Toute personne adhérant au GROL devient, par son adhésion, licenciée à la F.F.R.S.
- 2. Le GROL met en ligne sur son site ou remet à l'adhérent, sur demande, un exemplaire des statuts, que celuici certifie, sur son bulletin d'adhésion, avoir lus et acceptés.
- 3. Le GROL met en ligne, sur son site, ou remet à l'adhérent, sur demande, un exemplaire du règlement intérieur, que celui-ci certifie, sur son bulletin d'adhésion, avoir lu et accepté.
- 4. S'il refuse d'être avisé de l'AG par e-mail, l'adhérent doit fournir 1 enveloppe timbrée lors du dépôt de sa demande d'adhésion.
- 5. L'adhérent doit fournir un certificat médical de moins de 3 mois à la date de son inscription, autorisant la pratique du roller, et le cas échéant de la pratique en compétition et/ou du sur -classement.
- 6. L'adhésion est ouverte aux mineurs âgés d'au moins 4 ans révolus au moment de leur inscription, et aux adultes. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.
- 7. L'adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle.
- 8. Les adhérents abandonnent leur droit à l'image lors des activités organisées dans le cadre du GROL.

#### Article 8 -> Exclusion

La radiation d'un adhérent peut-être prononcée par le Comité Directeur pour les raisons suivantes :

- 1. Non-paiement de sa cotisation annuelle dans un délai raisonnable de 1 mois après le premier cours suivi par l'intéressé.
- 2. Propos et/ou comportement désobligeants envers les autres membres du GROL
- 3. Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- 4. Pour motif grave, l'adhérent intéressé ayant été au préalable informé de ce qui lui était reproché, puis ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR. Tout membre radié par le Comité Directeur pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale de GROL, qui statuera en dernier ressort. En cas d'exclusion, la cotisation annuelle reste acquise au GROL.

## Article 9 -> Démission - Décès - Disparition

Tout membre du bureau ou de l'équipe d'encadrement qui ne peut ou ne veut plus assurer ses fonctions, peut démissionner après en avoir informé le bureau par courrier. Si cette démission n'est pas spontanée, une motion à la majorité simple du bureau peut demander son remplacement après exposé des motivations et droit de réponse de l'intéressé. Le remplacement se fait par le suppléant, ou à défaut par un adhérent volontaire accepté par le bureau.

#### Article 10 -> Précision sur le bureau

Seuls le, la président.e, les responsables de section et les trésoriers ont le pouvoir d'utiliser les chéquiers de l'association. Pour des sommes supérieures à 150 €, la dépense doit faire l'objet d'une décision commune des trésoriers, des responsables de sections et du président.

Vannes, le 25 août 2023.